

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la commission des orgues en date du 21 juin 1962,

A R R Ê T É

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

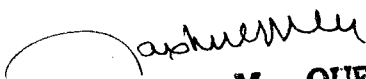
Aude

Montreal : Eglise
- La partie instrumentale de l'orgue

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la commune de Montréal et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Max QUERRIEN